

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLÉMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0995

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
cross collège
Le Hérault -
du n°1 au n°15
avenue Alain Gerbault
et complexe sportif
Le Hérault -
le 15 octobre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 02 juin 2025 de Madame JAGUENEAU, professeure EPS au collège Le Hérault à Saint-Herblain,

Considérant que Madame JAGUENEAU souhaite organiser un cross scolaire, avenue Alain Gerbault et sur le complexe sportif Le Hérault à Saint-Herblain, le mercredi 15 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce cross,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public, à la circulation et au stationnement

ARTICLE 1 : Le collège Le Hérault est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de l'organisation du cross, le mercredi 15 octobre 2025 07h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : Le mercredi 15 octobre 2025 de 09h00 à 12h00, la circulation se fera sur une seule voie du n°1 au n°15 avenue Alain Gerbault, à Saint-Herblain, afin de permettre l'organisation du Cross du collège Le Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- stationnement interdit le long du trottoir ;
- accès au complexe sportif dans le cadre du cross ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires de trottoirs affectées pour la manifestation sportive ;
- mise en place d'un dispositif alternant la circulation ;
- vitesse limitée à 20 km/h.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 6 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, sont considérés gênants, et constituent une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 SEPTEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 19 septembre 2025

Publié le 19 septembre 2025